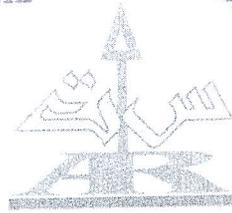


REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le... 30 JUN 2016



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة

سلطة التنظيم

نواكشوط، بتاريخ:

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N°/...../ARE/CNR/DTP

en application de l'article 13 de la loi portant sur les communications électroniques relative à la régulation du marché de détail

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation;

Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;

Vu les Cahiers des charges des opérateurs ;

Après avoir pris connaissances des correspondances et commentaires des opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel, portant sur le projet de la présente décision ;

Suite à l'atelier relatif au projet de la présente décision, tenu le 11 septembre 2014 au siège de l'ARE, en présence des représentants des opérateurs;

Après prise en compte des différents échanges issus des réunions collectives et individuelles que les services de l'ARE ont eu avec les opérateurs ;

Après en avoir délibéré en sa session du 15 juin 2016 ;

Vu le Procès-Verbal n°4 de la réunion du Conseil National de Régulation;

Sur les motifs suivants:

1) La présente décision est prise pour la mise en œuvre de la loi n° 2013-025 portant sur les communications électroniques du 15 juillet 2013 (ci-après la « Loi ») et, plus particulièrement de son article 13 qui prévoit :

« Sans préjudice de ses pouvoirs de contrôle tarifaires sur les offres d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation est en droit à tout moment de :

- *pratiquer des tests de non-discrimination sur les tarifs des offres on net et off net des opérateurs sur le marché de détail afin de vérifier que l'écart des prix on net et off net d'un opérateur, y compris sur ses offres promotionnelles, ne renforce pas indûment sa part de marché au détriment de ses concurrents (effet club) ;*
- *pratiquer des tests afin de s'assurer que la structure et le niveau de prix sur le marché de détail d'un opérateur dominant, intégré verticalement, y compris sur ses offres promotionnelles, n'empêchent pas ses concurrents de fournir une offre compétitive dans des conditions de rentabilité raisonnable (de ciseaux tarifaires) ;*
- *réglementer l'écart maximum entre les tarifs des offres on net et off net des opérateurs sur le marché de détail ;*
- *réglementer le recours abusif aux offres promotionnelles en termes de durée de fréquence et d'information de l'Autorité de Régulation ;*
- *demander la modification et suspendre, le cas échéant, la commercialisation jusqu'à la modification conforme des offres de détail des opérateurs, au terme de la procédure d'urgence prévue à l'article 78 en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques et en conformité avec la décision de l'Autorité de régulation prévue ci-dessous.*

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont précisées par une décision de l'Autorité de régulation ».

- 2) L'analyse qui figure en annexe 3 de la présente décision a mis en exergue sur le marché mauritanien des communications électroniques d'une part, l'existence d'effets de club résultant de discrimination entre les tarifs *on net* et *off net* allant bien au-delà du niveau naturel qui correspondrait à une concurrence équilibrée et, d'autre part, le fait que les promotions constituaient une composante structurante de l'offre de service de détail des opérateurs.
- 3) Cette situation n'est pas propre à la Mauritanie et les comparaisons internationales qui figurent également en annexe 3 montrent que la plupart des régulateurs de la région ont mis en place divers mécanismes de contrôle *ex ante* des offres et des promotions sur le marché de détail.
- 4) A l'issue de l'analyse précitée, l'Autorité de régulation considère qu'une mesure visant à limiter ou interdire toute différenciation entre les appels *on net* et *off net* (que ce soit pour les tarifs faciaux, les bonus, options ou promotions) est de nature à améliorer la fluidité du marché et à accélérer son développement sans restreindre l'innovation des opérateurs dans les offres et les tarifs.
- 5) En revanche et, à ce stade de son analyse, l'Autorité de Régulation considère qu'il n'est pas opportun de fixer des règles de plancher tarifaire pour les offres telles que proposées au public ou d'encadrer la fréquence ou la durée maximale des promotions.

L'Autorité de Régulation se réserve cependant la possibilité d'effectuer un réexamen de la situation à la fin de l'année 2018 afin d'envisager l'introduction de ce type de règles en cas d'évolution significative du marché dans un sens défavorable à la concurrence et aux consommateurs.

DECIDE:

Article premier

Les termes utilisés dans la présente décision ont la signification que leur confère la Loi. Les termes et expressions qui suivent auront les significations attribuées ci-dessous :

1. **Communications off net** : désigne les communications inter réseaux nationaux ;
2. **Communications on net** : désigne les communications intra réseau ;
3. **Communications all net** : désigne les communications vers tous les réseaux nationaux ;
4. **Jour ouvrable** : jours non chômés en République Islamique de Mauritanie ;
5. **Tarif facial (TF)** : prix TTC à la minute hors promotion affiché par l'opérateur ;
6. **Offre de base** : toute offre de service commercialisée par les opérateurs au profit de leurs abonnés qui n'est pas limitée dans le temps ;
7. **Option permanente** : tous services facultatifs non prévus dans une offre de base que l'abonné peut ou non activer moyennant le paiement d'un supplément de prix connu à l'avance en TTC ;
8. **Offre promotionnelle** : toutes actions commerciales greffées sur une offre de base dans un intervalle de temps limité visant à stimuler les ventes par l'octroi d'avantages financiers et/ou autre type d'avantage pendant un intervalle de temps limité. A titre d'exemples non limitatifs sont considérés comme des offres promotionnelles : les bonus sur recharge, des promotions sur des destinations, la gratuité d'appel vers certains numéros ou des forfaits illimités très-attractifs pour les appels on net et/ou off net, etc.

Article 2

- 1) Les offres promotionnelles, les options permanentes relatives à chaque offre de base ainsi que les avantages greffés sur les offres de base sous quelque forme que ce soit, doivent être commercialisées en *all net*, c'est-à-dire sans discrimination d'aucune sorte entre les communications *on net* et les communications *off net*.

Cette interdiction de différenciation *on net / off net* porte non seulement sur les tarifs, mais également sur l'ensemble des composantes non tarifaires des offres (avantages spécifiques *on net*, durée des promotions, etc.) ;

- 2) Les opérateurs fixent librement les tarifs faciaux (TF) *on net* et *off net*, pour la téléphonie mobile en respectant les conditions suivantes :
 - L'écart maximum entre le tarif facial des communications *on net* et le tarif facial des communications *off net* des opérateurs devra être :

- Am
SL
- i. Au plus de 3,5 UM HT/Minute (prix d'une terminaison d'appel selon le catalogue d'interconnexion et d'accès de 2016-2017 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016), à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision ;
 - ii. Nul (0 UM HT/Minute) à l'horizon du 1^{er} juillet 2017.

Article 3

Aux fins de permettre à l'Autorité de Régulation de surveiller la mise en œuvre des obligations ci-dessus, les opérateurs devront lui communiquer à l'avance, leurs programmes mensuels pour chaque nouvelle offre de base ou modification d'une offre de base déjà approuvée par l'ARE, option permanente et offre promotionnelle ou leur modification aux sens de l'article 1, au moins un (1) mois avant le début de leurs commercialisations et par tout moyen permettant d'attester de la date de réception, et ce en se référant aux informations qui figurent en annexe 1.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de ces informations, l'Autorité de Régulation peut :

- Soit demander à l'opérateur la modification des offres ou options concernées si ces dernières enfreignent manifestement les règles prévues par la présente décision. Dans cette hypothèse, les modifications exigées par l'Autorité de Régulation sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour la mise en conformité avec la présente décision.
- Soit notifier à l'opérateur une prorogation du délai d'instruction des offres ou options concernées, étant entendu que ce délai supplémentaire ne peut excéder un (1) mois calendaire et doit être justifié par :
 - i. des doutes sérieux de l'Autorité de Régulation sur la conformité des offres examinées avec les dispositions de la présente décision et,
 - ii. la nécessité de procéder à des vérifications complexes.

À l'issue de cette **période supplémentaire d'un (1) mois au maximum**, l'Autorité de Régulation notifie à l'opérateur soit l'autorisation de commercialiser l'offre ou l'option concernée, soit les modifications qu'il convient de lui apporter.

En cas de silence de l'Autorité de Régulation dans le délai précité de dix (10) jours ouvrables ou, le cas échéant, dans le délai de prorogation d'un (1) mois calendaire, l'opérateur concerné peut commercialiser les offres ou options objet de ces délais. Ledit délai ne commence à courir qu'à réception de la totalité des informations requises à l'annexe 1.

Seuls les détails des offres de bonus sur recharges pourront être communiqués quarante-huit (48) heures ouvrables avant le début de leur commercialisation. En cas de silence de l'Autorité de Régulation dans le délai précité de quarante-huit (48) heures ouvrables, l'opérateur concerné peut commercialiser ces offres à condition que les offres globales aient d'ores-et-déjà fait l'objet d'approbation (expressément ou par silence) par l'ARE.

Article 4

Aux fins de permettre à l'Autorité de Régulation de mesurer l'impact des mesures qui font l'objet de la présente décision et tenir à jour les observatoires de marchés qu'elle publie, **les opérateurs doivent lui communiquer les informations listées à l'annexe 2 de la présente décision**,

relatives à chaque offre permanente. Ces informations sont à communiquer avant le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile. Elles peuvent également être demandées ponctuellement par l'Autorité de Régulation.

Article 5

Conformément à l'article 13 de la Loi, l'Autorité de Régulation est en droit de suspendre la commercialisation des offres ou options d'un opérateur dans les hypothèses suivantes :

- Les offres ou options concernées ont été mises sur le marché par l'opérateur sans que celui-ci n'ait communiqué au préalable à l'Autorité de Régulation les informations qui figurent en annexe 1 selon les modalités prévues à l'article 3.
- Les offres ou options concernées ont été mises sur le marché par l'opérateur sans que celui-ci n'ait effectué les modifications requises par l'Autorité de Régulation au terme de la procédure d'instruction des offres prévues au même article 3.

La décision de suspension est prise au terme de la procédure d'urgence prévue à l'Article 78 de la Loi.

Dans ce cadre, l'Autorité de Régulation, après avoir entendu l'opérateur concerné, peut prononcer une décision de suspension de commercialisation à effet immédiat. La suspension reste en vigueur :

- soit jusqu'au terme de la procédure d'instruction des offres ou options concernées après la communication des informations requises,
- soit, dans l'hypothèse où une modification des offres ou options concernées a été requise par l'Autorité de Régulation, jusqu'à la mise en œuvre effective de cette modification.

La suspension de commercialisation des offres ou options concernées dans les hypothèses visées aux alinéas précédents est sans préjudice des sanctions pécuniaires que l'Autorité de Régulation peut appliquer en vertu des articles 47 et 82 de la Loi.

Article 6

La présente décision sera notifiée aux opérateurs concernés et sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation. Les opérateurs concernés sont appelés à régulariser et à mettre à jour leurs offres et options actuelles selon les dispositions de la présente décision au plus tard deux mois après son entrée en vigueur.

La présente décision entre en vigueur dès sa signature.

Article 7

Le Directeur des Télécommunications et de la Poste est chargé d'appliquer la présente décision.

Le Président du Conseil National de Régulation

Cheikh Ahmed SID'AHMED